



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un ou deux forages agricoles sur la commune d'Ingouville » (Seine-
Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002366 relative au projet de création d'un ou deux forages agricoles par l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) OUIN pour l'irrigation de 20 ha de cultures maraîchères sur la commune d'Ingouville (Seine-Maritime), reçue le 12 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 novembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un ou deux forages agricoles d'environ 80 mètres de profondeur sur une emprise au sol d'environ 4 m², respectant la norme AFNOR NF X 10-999 ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 41 000 m³ d'eau par an (maximum de 16000 m³ par mois et 60 m³ d'eau par heure), destiné à l'irrigation de 20 ha de cultures maraîchères entre les lieux-dits du Fond de Néville et de la Croix Mahieux sur la commune d'Ingouville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en la foration selon les procédés en marteau fond de trou et rotary d'environ 80 mètres de profondeur, équipée de PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une pompe immergée sera en outre mise en place ; que le dispositif prévoit une cimentation sur 30 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de propreté et un capot de couverture cadencé pour préserver la qualité de l'eau et la stabilité du forage ;

Considérant que la tête de forage s'élèvera à 1 mètre au-dessus du terrain naturel pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux bacs à boue étanches pour la collecte et la recirculation des boues de forage ainsi qu'un massif filtrant sableux annulaire en cas d'instabilité des terrains ou de la turbidité des eaux brutes exhaurées ;

Considérant que le projet prévoit le pompage d'eau depuis la masse d'eau souterraine FRHG203 « Craie altérée du Littoral Cauchois » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une prairie permanente ;
- à environ 4 km de zones humides ;
- à plus de 3,5 km de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site inscrit « La vallée de la Durdent ») (n°2743) ;
- à environ 3 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type II « Le littoral de la centrale de Paluel à Saint-Valéry-en-Caux » (230000302) constituée de falaises et de vallées qui accueillent des espèces végétales très rares et protégées comme les pelouses calcicoles à orchidacées ;
- à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type I « La côte du Vilbailly » (230030599), lande ayant une végétation rare telle que le Conopode dénudé ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet se situe à environ 3,5 km du site Natura 2000² le plus proche, « Littoral Cauchois » (FR2300139) désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation) constitué d'habitats forestiers, de falaises et de grottes favorables aux espèces d'intérêt communautaire européen (notamment le Petit et le Grand Rhinolophe) ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Considérant que le projet est dans le périmètre de continuités écologiques à rendre fonctionnelles et en bordure d'un corridor pour espèces à fort déplacement dont il ne semble pas remettre en cause l'intégrité ;

Considérant que la commune d'Ingouville est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux souterraines ;

Considérant que la commune est concernée par l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable « Saint-Valéry Fond d'Ingouville », mais que le projet est en dehors de ces périmètres ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir une distance minimale entre les forages et certaines activités (épandages, habitations, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le réseau privé ne devra en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, la seule incidence sur la ressource en eau ne justifie pas une évaluation environnementale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ou deux forages agricoles par l'entreprise agricole à responsabilité limitée OUIN sur la commune d'Ingouville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 8 DEC. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*